



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2020-09-17-001 du 17 septembre 2020

Le public est informé que la société DE.VA.EL est rendue redevable d'une astreinte administrative pour sa plateforme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante liée uniquement) et de déchets non dangereux, non inertes divers, au lieu-dit « Champ des Charbonnières » sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants suivants :

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-11-06-001 du 6 novembre 2017 autorisant la société DE.VA.EL, dont le siège social est situé CD 978, Pré des Morvandiaux – 58000 SAINT-ÉLOI, à exploiter une plateforme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante liée uniquement) et de déchets non dangereux, non inertes divers, au lieu-dit « Champ des Charbonnières » sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-08-29-011 du 29 août 2019 mettant en demeure la société DE.VA.EL, située au lieu-dit « Champ des Charbonnières » – 58000 SAINT-ÉLOI, de se conformer :
 - *aux dispositions prévues à l'article 1.1.3.1 de l'arrêté préfectoral en transmettant, **dans un délai de 3 mois** l'audit environnemental des parcelles 208, 209, 1535 et 1569 (partie ouest par rapport à la canalisation de gaz) ;*
 - *l'exploitant transmettra, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le justificatif de l'engagement de la commande relative à la réalisation de cet audit ;*
 - *aux dispositions prévues à l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral :*
 - *en transférant, **dans un délai de 3 mois**, l'ensemble des activités de tri, transit et traitement de déchets exploitées sur les parcelles A77 et A85 vers les parcelles 208 et 1569, autorisées par l'arrêté préfectoral.*
 - *l'exploitant transmettra, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des photographies des parcelles ainsi nettoyées de tout déchet ;*
 - *en transmettant, **dans un délai de 5 mois**, le rapport de cessation d'activité sur ces parcelles.*
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 28 juillet 2020 faisant état de la constatation, le 20 février 2020, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 29 août 2019 susvisé ;
- VU** le courrier, en date du 28 juillet 2020, transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis, le 28 juillet 2020, à l'exploitant, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations et compléments apportés par l'exploitant sur le projet d'arrêté précité par courriers des 22 juillet et 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la transmission, par l'exploitant, en date du 22 juillet 2020, du rapport d'analyse de la parcelle cadastrée AM 77 en complément du rapport de l'audit environnemental attendu ;

CONSIDÉRANT dès lors que, suite à la visite d'inspection du 20 février 2020, il apparaît que :

- *une partie des activités se poursuit sur les parcelles A77 et A85 à évacuer (activité de transit, regroupement, tri des déchets amiantés, de DIB, le compost ...),*
- *le rapport de cessation d'activité sur les parcelles A77 et A85 n'a pas été transmis ;*

CONSIDÉRANT que les échéances associées à ces dispositions sont dépassées ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société DE.VA.EL d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte doit être dissuasif pour que l'activité qui perdure sur des parcelles non autorisées soit stoppée et transférée vers les parcelles autorisées à cet effet, et que les parcelles à abandonner soient remises en état ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité sur les parcelles A77 et A85 doit être notifiée pour définir les conditions de mise en sécurité et de remise en état de ces parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté susvisé, le 28 juillet 2020, de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 4 mois sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS

La société DE.VA.EL, dont le siège social est situé CD 978, Pré des Morvandiaux – 58000 SAINT-ÉLOI, exploitant une plateforme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante liée uniquement) et de déchets non dangereux, non inertes divers, au lieu-dit « Champ des Charbonnières » sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre), est rendue redevable des astreintes administratives suivantes :

- d'un montant journalier (jours calendaires) de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 susvisé, pour ce qui concerne le transfert des activités de transit et traitement des déchets exploités sur les parcelles AM77 et AM85 vers les parcelles 208 et 1569 autorisées par l'arrêté préfectoral, et la transmission des photographies des parcelles ainsi nettoyées de tout déchet ;
- d'un montant journalier (jours calendaires) de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 susvisé, pour ce qui concerne la transmission du rapport de cessation d'activité sur les parcelles AM77 et AM85.

Ces astreintes prennent effet dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE - ainsi qu'à la mairie de SAINT-ÉLOI aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.